



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le 10 septembre 2010

**Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire**

à

**Madame et Messieurs les Préfets de région,
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (Unités territoriales),
Mesdames et Messieurs les Directeurs du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

**Mesdames et Messieurs les Préfets de département,
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle**

Monsieur le Préfet de Police

Monsieur le Directeur général du Pôle Emploi

CIRCULAIRE n° NOR IMIM1000116C

**Objet : Conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'Union
européenne, des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de
la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille.**

**Réf : Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration à l'intégration
Décret n°2007-371 du 21 mars 2007**

**Circulaires abrogées : Circulaire NOR INTD9400167C du 7 juin 1994
Circulaire NOR INTD9500290C du 13 décembre 1995
Circulaire DPM/DM 4 n° 4/96/138 du 22 février 1996
Circulaire NOR INTD9900143C du 16 juin 1999
Circulaire DPM/DMI 3 n° 2004-249 et DLPAJ/ECT/4B du 26 mai 2004**

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'explicitier les conditions de reconnaissance d'un droit au séjour en France aux citoyens de l'Union et assimilés, telles que modifiées par les textes sus référencés pris dans le cadre de la transposition en droit français des dispositions de la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne. La reconnaissance de ce droit est distincte de l'octroi d'un titre de séjour, devenu facultatif. Toutefois, lorsque les citoyens de l'Union et assimilés en font la demande, ce dernier doit leur être délivré. Par contre les ressortissants de pays tiers membres de famille de citoyens de l'Union demeurent soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour, de même que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne relevant du régime transitoire lorsqu'ils souhaitent une activité professionnelle. Pour ces derniers, l'accès à une activité salariée obéit à des dispositions particulières jusqu'à la fin de la période transitoire.

SOMMAIRE

1.	Les principes qui président à l'évaluation du droit de séjour des étrangers bénéficiaires du droit communautaire.....	5
1.1.	Les fondements du droit de séjour des citoyens de l'Union européenne.....	5
1.2.	Le caractère facultatif du titre de séjour.....	5
1.3.	L'examen des conditions d'exercice du droit au séjour des bénéficiaires de la dispense de l'obligation de détenir un titre de séjour.....	6
1.4.	Le régime dérogatoire prévu pour les ressortissants d'Etats ayant intégré en 2004 et en 2007 l'Union européenne.....	7
1.5.	Le principe du traitement au moins aussi favorable que le régime général de droit commun.....	8
2.	Modalités d'exercice du droit de séjour d'une durée inférieure à trois mois.....	9
2.1.	La possession de documents d'identité ou de voyage.....	9
2.2.	La possession de moyens d'existence.....	10
2.3.	La possibilité d'exercice d'une activité professionnelle.....	10
3.	Modalités d'exercice du droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois.....	11
3.1.	L'enregistrement de la résidence habituelle.....	11
3.2.	L'exercice d'une activité économique.....	11
3.2.1.	Définition des bénéficiaires.....	11
3.2.2.	Les citoyens d'Etats membres ne relevant pas du régime transitoire.....	12
3.2.3.	Les citoyens d'Etats membres soumis au régime transitoire.....	13
3.2.3.1.	L'exercice d'une activité salariée.....	13
3.2.3.2.	L'exercice d'une activité non salariée.....	14
3.2.4.	Les prestataires de service et les salariés détachés.....	14
3.2.4.1.	Les prestataires de services.....	14
3.2.4.2.	Les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers salariés détachés d'une entreprise communautaire.....	15
3.2.5.	Le maintien du droit de séjour en cas de cessation de l'activité professionnelle.....	16
3.2.6.	Le séjour pour recherche d'emploi.....	17
3.3.	Le séjour des citoyens de l'UE et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle..	18
3.3.1.	Les conditions d'exercice du droit de séjour des non actifs.....	18
3.3.2.	L'appréciation du droit de séjour des non actifs au regard de la charge induite sur le système d'aide sociale.....	19
3.3.3.	Le titre de séjour des non actifs.....	20
3.4.	Le séjour des étudiants.....	21
3.4.1.	Les conditions d'exercice du droit de séjour des étudiants.....	21
3.4.2.	Le droit au travail des étudiants.....	21
3.4.3.	Le titre de séjour des étudiants.....	22
3.5.	Le séjour des membres de famille.....	22
3.5.1.	Principes généraux.....	22
3.5.2.	La définition du membre de famille.....	23
3.5.3.	Droit au séjour et au travail des membres de famille.....	24
3.5.3.1.	Les membres de famille de ressortissants de l'UE 25.....	24
3.5.3.2.	Les membres de famille de ressortissants d'un Etat membre soumis à un régime transitoire 25.....	25
3.5.3.3.	Conditions particulières applicables aux membres de famille, ressortissants de pays tiers en matière d'entrée et d'admission au séjour.....	25
3.5.4.	Le maintien du droit de séjour des membres de famille en cas de rupture du lien familial..	26
3.5.5.	La reconnaissance d'un droit de séjour à d'autres membres de la famille.....	27
3.5.5.1.	Personnes à charge ou faisant partie du ménage ou gravement malades.....	27
3.5.5.2.	Partenaires avec lequel le citoyen de l'UE a une relation dûment attestée et durable.....	28
3.5.5.3.	Cas du ressortissant d'un pays tiers ascendant d'un mineur européen dont il assume la prise en charge:.....	28

3.6.	Les conditions de délivrance du récépissé.....	29
4.	Le séjour permanent	30
4.1.	La vérification du droit de séjour préalable	30
4.2	La délivrance du titre de séjour permanent et le droit au travail	32
4.3	La remise en cause du droit de séjour permanent	33
5.	Dispositions particulières.....	34
5.1.	Dispositions particulières à tous les ressortissants de l'UE	34
5.1.1	<i>Conjoints de Français et parents d'enfants français</i>	34
5.1.2	<i>Signataires d'un PACS avec un Français</i>	34
5.1.3	<i>Cas des citoyens de l'UE invoquant une pathologie</i>	35
5.2.	Dispositions particulières aux ressortissants de l'UE relevant du régime transitoire.....	35
5.2.1	<i>Admission au travail antérieure à l'adhésion du pays d'origine à l'Union</i>	35
5.2.2	<i>Cas des titulaires d'un master en France ou à l'étranger</i>	36

La directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 a rassemblé dans un texte unique le corpus législatif complexe existant dans le domaine de la libre circulation, du droit d'entrée et de séjour des citoyens de l'Union, auparavant régi par deux règlements et neuf directives.

Elle a fait l'objet d'une transposition dans le droit français à travers la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et le décret n°2007-371 du 21 mars 2007. Ces deux derniers textes ont ainsi permis d'intégrer au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – principalement aux articles L. 121-1 à L. 122-3 et R. 121-1 à R. 122-5 – **un droit d'origine supranationale qui s'impose à l'ensemble des Etats membres de l'UE**, auquel les législations et réglementations nationales doivent se conformer en tous points. Cette stricte application de ce droit d'origine communautaire est soumise à un contrôle constant et vigilant de la Commission ainsi que du Parlement européen.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) participe également à l'évolution du droit de circulation et de séjour des citoyens de l'UE, et doit donc être prise en compte au même titre. C'est ainsi que la présente circulaire explicite certains points de ce droit à la lumière de décisions de cette juridiction.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à tous les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, y compris les ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie qui ont adhéré le 1^{er} janvier 2007. Elles concernent également les ressortissants des trois autres Etats parties à l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ainsi que les ressortissants de la Confédération suisse, pleinement assimilés, pour l'exercice des droits qu'elles définissent, aux citoyens de l'Union européenne¹.

Elles évoquent également la situation des ressortissants d'Etats tiers qui bénéficient des dispositions issues des actes dérivés des traités européens en vertu des liens familiaux noués avec les citoyens de l'Union et assimilés.

L'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers (AGDREF) doit intégrer, d'ici 2011, les dispositions contenues par cette circulaire pour permettre la délivrance des cartes de séjour dans les conditions prévues par la nouvelle réglementation.

Dans cette attente, vous continuerez à utiliser les codes correspondant à la réglementation antérieure.

La présente circulaire n'aborde pas les questions relatives aux modalités de l'éloignement des citoyens de l'UE, dont le sujet spécifique de l'application à leur situation des obligations de quitter le territoire français est évoqué par la récente circulaire NOR IMIM0900064C du 19 mai 2009.

¹ Dans un souci de simplification, les ressortissants de la Confédération suisse et des trois autres Etats parties à l'Espace économique européen seront désignés comme ressortissants « assimilés » aux citoyens de l'Union. Par défaut, l'expression « citoyens de l'UE » couvre les ressortissants de la Confédération suisse, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

1. Les principes qui président à l'évaluation du droit de séjour des étrangers bénéficiaires du droit communautaire

1.1. Les fondements du droit de séjour des citoyens de l'Union européenne

L'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'UE modifiant le traité sur l'union européenne et le traité instituant la communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 à Lisbonne, prévoit que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application* ».

Vous constaterez à la lumière de cet article que si les ressortissants de l'UE bénéficient d'un droit au séjour en France tiré de leur qualité de citoyen de l'Union, **ce droit s'exerce néanmoins sous réserve du respect des restrictions et des limitations prévues par les instruments communautaires** pris pour son exercice. C'est précisément l'objet de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, transposée dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), que de fixer les règles applicables en la matière.

Il convient de préciser que les « *conditions et limitations* » sus-évoquées tiennent exclusivement à la situation objective du citoyen de l'Union européenne dans l'État membre d'accueil, c'est-à-dire à ses conditions de vie, à l'exercice d'une activité professionnelle, aux ressources disponibles, aux liens familiaux en France ainsi qu'à son comportement au regard de l'ordre public. Aussi, et c'est la particularité du droit de séjour des citoyens de l'UE, la jouissance de ce droit n'est, sauf application des mesures transitoires, pas subordonnée à l'édition préalable d'une décision reconnaitive individuelle. Il n'est donc nul besoin d'une décision administrative, en l'occurrence du préfet, pour que ce droit produise ses effets, ce qui explique au demeurant la dispense de l'obligation de détenir un titre de séjour pour les ressortissants concernés.

Par conséquent, contrairement au régime appliqué aux ressortissants relevant du droit commun ou des régimes conventionnels, **la décision de délivrer un titre de séjour à un citoyen de l'UE non soumis à régime transitoire (cf. point 1.2) n'a pas pour effet d'octroyer un droit au séjour, le titre constate seulement l'existence de ce droit au moment de la décision².**

La possession d'un tel document ne revêt d'ailleurs pas un caractère obligatoire dans les circonstances détaillées ci-après.

1.2. Le caractère facultatif du titre de séjour

Conformément à l'article L. 121-2 du CESEDA, ne sont pas soumis à l'obligation de détention d'un titre de séjour les étrangers relevant des situations suivantes :

² Par convention, lorsque ce droit est reconnu directement aux citoyens de l'UE et étrangers assimilés en ce qu'ils peuvent y prétendre à titre individuel, ils seront désignés ci-après comme « auteurs du droit » par opposition aux membres de famille qui bénéficient de droits dérivés du citoyen de l'UE (voir point 3.5).

- ressortissants des pays de l'Union européenne non soumis à régime transitoire, ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ressortissants de la Confédération suisse, quel que soit le motif de leur séjour ;
- ressortissants des deux nouveaux Etats membres soumis à régime transitoire (Bulgarie et Roumanie), à condition :
 - qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle,
 - ou qu'ils exercent une activité professionnelle après avoir obtenu un diplôme au moins équivalent au master dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité.

Il en résulte que ces personnes peuvent désormais séjourner plus de trois mois sous couvert de leur seul document d'identité ou passeport valide justifiant de leur nationalité, sous réserve toutefois de satisfaire aux conditions de fond du droit de séjour.

L'obligation de demander un titre de séjour est en revanche maintenue à l'égard des citoyens de l'UE soumis à régime transitoire et qui souhaitent exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée en France ainsi que du membre de famille de tels ressortissants, lorsqu'il possède la nationalité d'un pays tiers (articles L. 121-2 et L. 121-3 du CESEDA).

Ce caractère facultatif du titre de séjour est un avantage consenti aux citoyens de l'UE et assimilés qui sont seuls juges de l'opportunité d'en user. En ce qui vous concerne, le deuxième alinéa de l'article L. 121-2 indique que vous avez l'obligation d'instruire la demande de carte de séjour que de tels ressortissants pourraient être amenés à présenter.

1.3. L'examen des conditions d'exercice du droit au séjour des bénéficiaires de la dispense de l'obligation de détenir un titre de séjour

La dispense de titre de séjour n'implique pas pour autant la reconnaissance d'un droit au séjour automatique pour les intéressés. Ces ressortissants sont en situation de revendiquer un droit au séjour au-delà des trois premiers mois sur le territoire français sous les seules réserves suivantes :

- leur situation au-delà des trois premiers mois de séjour, doit se conformer aux conditions prévues à l'article L. 121-1 du CESEDA ;
- leur comportement ne doit pas constituer une menace pour l'ordre public.

Ainsi, vous serez amenés, au regard de ces réserves, à apprécier ce droit au séjour :

- à l'occasion des démarches que ces ressortissants peuvent spontanément engager auprès de vos services en vue de l'obtention d'un titre de séjour ;
- lors de l'instruction d'une demande de titre de séjour d'un ressortissant de pays tiers membre de famille d'un citoyen de l'UE. Vous devez en effet apprécier le droit de séjour de l'auteur du droit avant de reconnaître celui du membre de famille ;
- en l'absence de demande de carte de séjour :
 - soit à la suite d'un signalement des intéressés par les services de police ou de gendarmerie pour un motif d'ordre public,
 - soit à la suite d'une saisine de vos services par une administration ou un organisme tiers auprès desquels ces ressortissants revendiqueraient un droit ou une prestation dont l'attribution nécessiterait la vérification de l'existence du droit au séjour.

Cet examen individuel doit se fonder de manière exclusive sur la situation et le comportement personnel de l'intéressé. Les décisions prises en conclusion de l'examen doivent être proportionnées, notamment à la durée du séjour en France de l'intéressé, à sa situation familiale, à son âge et son état de santé, à l'importance de ses liens sociaux et culturels avec la France.

L'existence d'une condamnation pénale ne peut justifier à elle seule l'application d'une restriction du droit au séjour.

Les notions de trouble à l'ordre ou à la sécurité publics sont appréciées par l'administration en tenant compte des principes issus de la jurisprudence qui exclue de se fonder sur des raisons économiques.

Lorsqu'il ressortira de cet examen que l'intéressé ne dispose pas de ce droit au séjour, une décision de refus de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou de retrait devra être envisagée conformément à l'article L. 121-4 du CESEDA. Une mesure d'éloignement telle que prévue au livre V pourra, le cas échéant, être prononcée. La circulaire NOR IMIM0900064C du 19 mai 2009, relative aux obligations de quitter le territoire français prises à l'encontre de citoyens UE, aborde plusieurs aspects de la mise en œuvre d'une telle mesure.

1.4. Le régime dérogatoire prévu pour les ressortissants d'Etats ayant intégré en 2004 et en 2007 l'Union européenne

La France a levé la totalité des restrictions à l'accès au marché du travail pour les salariés ressortissants des Etats entrés dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 (Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) à compter du 1^{er} juillet 2008³.

Seuls demeurent soumis à régime transitoire les ressortissants bulgares et roumains⁴, leurs pays respectifs ayant intégré l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007. La première phase de la période transitoire de deux ans a été reconduite pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009, conformément aux dispositions inscrites dans les traités d'adhésion.

Au-delà de l'obligation de détention d'un titre de séjour pour tous les ressortissants roumains et bulgares souhaitant exercer une activité professionnelle, les mesures transitoires en question conduisent à appliquer le régime de droit commun concernant l'accès à une activité professionnelle salariée ; elles supposent, en particulier, le maintien de l'obligation de détenir l'autorisation de travail prévue par l'article L. 5221-2 du code du travail pour l'exercice d'une telle activité salariée.

Deux mesures insérées à l'article L. 121-2 du CESEDA prévoient toutefois d'assouplir ce régime. La première consiste à faciliter l'accès à certaines activités salariées figurant sur une liste de métiers en tension fixée par arrêté et commentée par la circulaire NOR/IMI/N/07/00011/C du 20 décembre 2007, pour lesquelles le critère de la situation de l'emploi apprécié par les services chargés de la main d'œuvre étrangère n'est pas opposable. Il ne s'agit pas d'une dispense d'autorisation de travail mais de la suppression du critère le plus difficile à remplir pour obtenir son obtention.

³ Ces pays étant désormais intégrés pleinement à l'UE, l'ensemble des Etats membres non soumis à des mesures transitoires pourra parfois être désigné par le terme de « UE 25 ».

⁴ Ces derniers Etats soumis à des mesures transitoires pourront être désignés par le terme de « NEM » (Nouveaux Etats Membres).

La seconde mesure consiste à dispenser ceux des ressortissants d'un Etat membre soumis à régime transitoire qui ont obtenu un diplôme au moins équivalent au master délivré par un établissement situé en France, de détenir un titre de séjour et une autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail. S'agissant de la liste des masters concernés, je vous invite à vous référer à l'arrêté du 21 juin 2007 du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master pris en application de l'article R. 311-32 du CESEDA. Il est entendu que l'établissement de formation doit être reconnu par l'Etat et que seul compte le diplôme français finalement délivré, indépendamment du cursus antérieur et du pays dans lequel il a pu être entamé.

Par ailleurs, les ressortissants bulgares et roumains poursuivant leurs études en France peuvent exercer une activité professionnelle salariée dans la limite de 60% de la durée de travail annuel dans les mêmes conditions que les étrangers relevant du droit commun.

1.5. Le principe du traitement au moins aussi favorable que le régime général de droit commun

Il est impératif que les ressortissants de l'Union européenne ne soient en aucun cas traités plus défavorablement que les ressortissants d'Etats tiers soumis au régime général de droit commun. Il apparaîtrait en effet contradictoire que l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne conduise ses ressortissants à bénéficier d'un droit de séjour moins favorable que celui auquel ils pouvaient prétendre antérieurement.

Vous m'avez à de multiples reprises alerté sur les difficultés à respecter cette exigence fondamentale, en particulier lorsque le motif de l'admission au séjour prévu par le régime général ne trouve pas son équivalent à l'article L. 121-1 du CESEDA (étrangers malades, partenaires pacsés, victimes de la traite des êtres humains, par exemple). Lorsqu'une telle situation se présente, vous devez observer la démarche suivante :

1°) Vous devez apprécier si le citoyen de l'UE concerné aurait pu prétendre à un droit au séjour en application des dispositions prévues par le régime général.

2°) Dans l'affirmative, vous délivrerez l'une des cartes prévues à l'article L. 121-1 du CESEDA (travailleur, non actif, étudiant, membre de famille) équivalentes en terme de durée de validité et de droit au travail. A titre d'exemple, lorsqu'une situation donnerait lieu dans le cadre du régime général du droit commun à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue à l'article L. 313-11, il conviendrait d'octroyer une carte d'une durée d'un an et portant la mention « CE - Toutes activités professionnelles ». Il est en effet exclu qu'un citoyen de l'UE bénéficie d'un titre de séjour prévu pour le régime général qui ne ferait pas référence à sa qualité de citoyen européen.

Ce sujet fait l'objet de plus amples développements au point 5.

2. Modalités d'exercice du droit de séjour d'une durée inférieure à trois mois

L'article R. 121-3 du CESEDA précise que tous les citoyens de l'Union européenne, qu'ils soient ressortissants des anciens ou des nouveaux Etats membres, ainsi que les ressortissants des Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse bénéficient du droit de libre circulation et de séjour pendant une période de trois mois, sans autres conditions ou formalités que celle de détenir une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité et sous la seule réserve de l'ordre public.

Ce droit découle précisément de la directive 2004/38/CE. Il est étendu aux ressortissants de pays tiers qui se voient reconnaître la qualité de membre de famille au sens des dispositions de la directive. Cette dernière notion est détaillée aux points 3.5.2 et 3.5.5 de la présente circulaire.

L'exercice de ce droit de séjour inférieur à trois mois est reconnu quel que soit le motif du séjour : tourisme, accomplissement d'un stage ou exercice d'une activité professionnelle de courte durée ... ; toutefois, dans ce dernier cas, une autorisation de travail préalable sera nécessaire pour les ressortissants des pays relevant du régime transitoire (cf. points 3.2.3 et 3.2.4).

S'agissant de séjours de moins de trois mois, il n'y a pas lieu de leur remettre de titre de séjour.

2.1. La possession de documents d'identité ou de voyage

Conformément aux articles 5 et 6 de la directive 2004/38/CE, reprises à l'article R. 121-1 du CESEDA, les citoyens de l'UE et assimilés bénéficient du droit d'entrée et de séjour en France pendant trois mois dès lors qu'ils sont munis d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. La possession de l'un de ces documents leur permet de séjourner librement en France.

Les membres de leur famille qui ont la nationalité d'un Etat tiers doivent, quant à eux, être en possession d'un passeport valide, qui doit être revêtu d'un visa d'entrée lorsqu'ils sont ressortissants d'un pays ne bénéficiant pas de la dispense du visa de court séjour. S'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré en tant que membres de famille de communautaire par un Etat membre de l'UE ou assimilé, signataire ou non de la convention de Schengen, ils sont dispensés de la production d'un visa de court séjour et sont réputés satisfaire à la condition d'entrée régulière.

Dans l'hypothèse où un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, ne serait pas en possession du document d'identité, de voyage ou du visa d'entrée requis, il devra être mis en mesure, dans un délai et selon des moyens raisonnables, de se procurer les documents manquants ou de faire établir par divers moyens probants sa qualité de bénéficiaire du droit à la libre circulation. Il conviendra en particulier que les services concernés (police de l'air et des frontières, consulats) prennent toutes dispositions pour faciliter l'entrée en France du membre de famille. Le visa sera délivré gratuitement.

2.2. La possession de moyens d'existence

Les citoyens de l'Union et assimilés sont réputés disposer, pendant toute cette période de séjour de trois mois, des ressources et moyens d'existence leur permettant de subvenir à leurs besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de leur famille. Cette présomption est la condition nécessaire pour permettre un exercice effectif de la liberté de circulation.

Pendant cette période, la demande de prestations d'aide sociale témoigne d'un défaut manifeste de tels moyens d'existence. Le droit de libre circulation et de séjour est susceptible d'être remis en cause s'il apparaissait que le bénéficiaire de ce droit représente une "charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale" (cf. articles 14.1 de la directive et R. 121-3 du CESEDA).

Il vous faudra donc tenir compte de la nature et de la durée de la prise en charge sollicitée, de son coût, afin de déterminer si le recours à l'assistance est effectivement excessif.

Ainsi, l'existence d'une telle charge sera avérée lorsque vous aurez constaté que le recours à l'assistance sociale revêt un caractère récurrent pendant des périodes de séjour de moins de trois mois ou lorsque vous aurez clairement établi que l'objet unique du séjour est le bénéfice des aides ou prestations sociales françaises.

Dans l'hypothèse où un ressortissant communautaire, dépourvu de ressources et ne disposant pas d'une assurance maladie, fait rapidement appel au système de soins français ou, par exemple, a recours de manière systématique à des hébergements d'urgence, il sera permis de s'interroger sur les motivations de son séjour.

Ainsi, vous serez fondés à retenir comme indice d'une charge excessive le cas de la personne ainsi démunie qui, souffrant d'une pathologie déclarée dans son pays, se présente en France afin d'y recevoir intentionnellement des soins in fine à la charge de l'assurance maladie française ou de l'Etat, sous réserve des situations visées au point 5.1.3. Vous devrez veiller à ne pas recueillir à cet égard d'informations qui porteraient atteinte au secret médical.

2.3. La possibilité d'exercice d'une activité professionnelle

- Les ressortissants de pays de l'UE autres que ceux relevant du régime transitoire : ils bénéficient du droit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux, quelle que soit la durée de celle-ci. Il en va de même pour un séjour effectué au titre d'une prestation de service ou dans le cadre d'un détachement. Les ressortissants de la Confédération suisse et des trois autres Etats parties à l'Espace économique européen jouissent des mêmes droits.

- Les ressortissants des Etats relevant de la période transitoire : il n'y a pas lieu de requérir de carte de séjour lorsque la durée de l'activité (quelle qu'elle soit : activité salariée ou non, prestation de service, détachement) ne dépasse pas trois mois.

Par ailleurs, l'exercice d'une activité salariée nécessite l'obtention préalable d'une autorisation de travail : en effet, ces ressortissants ne bénéficient pas de la liberté d'accès au marché de l'emploi.

Toutefois, cette autorisation de travail ne doit pas être exigée lorsque ces mêmes ressortissants viennent travailler en France dans le cadre d'un détachement (cf. point 3.2.4), indépendamment de sa durée qui peut être inférieure ou supérieure à trois mois.

3. Modalités d'exercice du droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois

Les ressortissants de l'UE et assimilés ne bénéficient pas d'un droit de séjour inconditionnel en France. L'article L. 121-1 du CESEDA définit précisément les conditions dans lesquelles les citoyens de l'Union et assimilés peuvent effectivement exercer leur droit de séjour, à compter du quatrième mois de séjour et jusqu'à l'acquisition du droit de séjour permanent. L'article L. 121-3 concerne spécifiquement ceux de leurs membres de famille qui sont ressortissants d'Etats tiers.

Sont ainsi définies quatre catégories :

- les travailleurs, quelle que soit la nature (salariée ou non) de leur activité (art. L. 121-1 1°) ;
- les « non actifs » (art. L. 121-1 2°) ;
- les étudiants (art. L. 121-1 3°) ;
- les membres de famille d'un citoyen de l'UE bénéficiant d'un droit de séjour sur le fondement de l'une des trois premières catégories (art. L. 121-1 4° et 5° et art. L. 121-3).

Les intéressés doivent en outre, sous certaines conditions, déclarer leur intention de s'établir plus de trois mois en France.

3.1. L'enregistrement de la résidence habituelle

L'article L. 121-2 du CESEDA énonce le principe selon lequel les citoyens de l'UE qui souhaitent établir leur résidence habituelle en France sont tenus d'effectuer une déclaration de résidence.

Toutefois, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le modèle de l'attestation d'enregistrement, les ressortissants de l'UE et assimilés n'ont pas, à ce jour, à accomplir cette formalité.

3.2. L'exercice d'une activité économique

Le droit de séjour pour l'exercice d'une activité économique est mentionné à l'article L. 121-1 1° du CESEDA.

3.2.1. Définition des bénéficiaires

Les développements ci-après ont pour but de rappeler les règles applicables aux ressortissants de l'UE et assimilés qui séjournent en France pour y exercer une activité professionnelle (les dispositions concernant l'accès au travail des membres de famille font l'objet de développements spécifiques au point 3.5.3).

Doit être considérée comme telle, toute activité « réelle et effective », ce critère étant rempli même si l'activité est exercée à temps partiel. Doivent en revanche être exclues les « activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires »⁵. Dans ce dernier cas de figure, l'intéressé ne peut pas revendiquer un droit de séjour en qualité de travailleur.

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, Levin n° 53/81

La directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 a abandonné l'approche sectorielle du droit de séjour des citoyens de l'UE sur laquelle se fondaient les directives précédentes afin d'unifier et de simplifier la définition des catégories de bénéficiaires du droit de séjour.

Ainsi, le 1^o de l'article L. 121-1 régit intégralement le séjour de l'ensemble des citoyens de l'UE qui exercent une activité professionnelle en France, quelle que soit la nature de cette activité (salariée ou non). Il n'y a donc plus lieu de se référer aux catégories précédemment définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 modifié et abrogé par le décret du 21 mars 2007, telles que les bénéficiaires du droit de demeurer ou du droit d'établissement.

En conséquence, les titres de séjour que vous pourrez remettre aux travailleurs communautaires ne relevant pas du régime transitoire ne porteront plus que la seule mention du droit à exercer toutes activités professionnelles.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de ressortissants d'Etats entrés dans l'Union européenne au 1^{er} janvier 2007, une distinction doit être opérée entre les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés et les prestataires de services, afin de tenir compte des particularités induites par le régime transitoire applicable à ces ressortissants.

3.2.2. Les citoyens d'Etats membres ne relevant pas du régime transitoire

Liberté d'accès au marché du travail en France

Les citoyens de pays membres ne relevant pas du régime transitoire, les ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'EEE et les ressortissants suisses qui exercent une activité professionnelle en France bénéficient d'un droit de séjour en qualité de travailleurs, conditionné à la seule absence de menace à l'ordre public. A cet égard, lorsque vous aurez connaissance d'un manquement aux règles régissant l'exercice d'une activité professionnelle, vous n'en tirerez les conséquences sur le plan du séjour que dans les rares hypothèses où ce manquement constituerait une menace particulièrement grave pour l'ordre public. Dans le cas contraire, ce sont les sanctions prévues pour les nationaux qui auront vocation à s'appliquer.

L'accès aux différentes activités ou professions libérales, commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles leur est ouvert dans les mêmes conditions que les nationaux, et sous réserve de remplir les conditions réglementaires d'exercice de ces professions, lorsqu'une telle réglementation existe.

Carte de séjour délivrée

Ces ressortissants ne sont pas tenus de posséder une carte de séjour. S'ils en sollicitent néanmoins la délivrance, vous devez leur remettre, sur justification de leur activité, la carte de séjour « CE – Toutes activités professionnelles ». La durée de ce titre pourra être modulée au mois près, dans la limite de cinq ans, durée maximale fixée avant l'acquisition du droit de séjour permanent.

S'ils sont salariés, la présentation d'une déclaration d'engagement ou d'emploi établie par leur employeur permet de justifier de leur activité.

S'il s'agit de non salariés, vous les inviterez à fournir tout document établissant l'existence et le caractère durable de l'activité. A titre d'exemple, l'immatriculation aux registres légaux (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers) établira la création de l'activité. L'objectif de continuation de l'activité pourra être prouvé notamment par un bail à usage professionnel, l'achat récent de matériels ou de machines, les justificatifs d'affiliation à des organismes professionnels ou de souscription d'assurances, un procès-verbal de nomination, la finalité étant d'anticiper au mieux, et selon la nature de l'activité exercée, la durée de séjour sous couvert du statut de travailleur et, lorsqu'il est demandé, la durée du titre de séjour correspondant.

3.2.3. Les citoyens d'Etats membres soumis au régime transitoire

Conformément aux dispositions des traités d'adhésion à l'Union européenne signés par leur pays, les ressortissants des Etats entrés dans l'Union le 1^{er} janvier 2007 (Roumanie et Bulgarie) doivent, pendant une période transitoire, solliciter au préalable une autorisation de travail pour exercer un emploi salarié. Par ailleurs, quelle que soit la nature de leur activité (salariée ou non), ils demeurent soumis à l'obligation de demander une carte de séjour.

3.2.3.1. L'exercice d'une activité salariée

Les citoyens de l'UE relevant du régime transitoire sont soumis, pour accéder à un emploi salarié, aux règles de droit commun posées par l'article L. 5221-2 du code du travail. A défaut, ils s'exposent à une mesure d'éloignement. Ils doivent en conséquence suivre la procédure de droit commun pour l'obtention d'une autorisation de travail.

Le service en charge de la main-d'œuvre étrangère détermine si une autorisation de travail peut être délivrée en se fondant sur les critères prévus à l'article R. 5221-20 du code du travail (salaire, adéquation entre la qualification, l'expérience, les diplômes ou titres et les caractéristiques de l'emploi proposé, conditions d'emploi, respect de l'ordre public social par l'employeur et situation de l'emploi). Si le critère de la situation de l'emploi ne joue pas pour les 150 métiers figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008 prévu à l'article L. 121-2 du CESEDA, le citoyen de l'UE relevant du régime transitoire n'est pas pour autant dispensé de solliciter l'autorisation de travail préalable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5221-7 du code du travail, l'autorisation de travail peut être limitée à certaines activités professionnelles ou zones géographiques. Dans le cas d'un changement d'employeur ou de lieu d'exercice de l'activité, une nouvelle autorisation de travail devra être sollicitée par le citoyen de l'UE concerné s'il est titulaire d'un contrat à durée déterminée qui ne lui permet pas, par définition, d'accéder au marché du travail. En revanche, le salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée, admis sur le marché du travail et employé depuis plus d'un an n'est pas soumis à l'obligation de solliciter une nouvelle autorisation de travail (cf. infra).

L'autorisation de travail, lorsqu'elle est délivrée en France métropolitaine, ne confère de droits qu'en France métropolitaine. De même, si elle est délivrée dans un département d'outre-mer, elle n'est valable que pour ce département.

Carte de séjour délivrée

Lorsqu'aura été donné un avis favorable à la délivrance d'une autorisation de travail, vous leur remettrez la carte de séjour « CE – Toutes activités professionnelles », dont la durée de validité sera alignée sur celle du contrat de travail visé favorablement. Si les intéressés disposent d'un contrat de travail à durée indéterminée, la carte de séjour aura une durée de cinq ans maximum, prenant fin au moment où le droit de séjour permanent leur devient accessible.

Dès lors que les intéressés ont été admis sur le marché du travail pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois soit à la date d'adhésion de leur pays à l'UE, soit postérieurement, ils devront être considérés comme admis définitivement sur le marché français du travail, conformément à l'article R. 121-16 du CESEDA. A l'expiration de leur titre de séjour, ils pourront solliciter une carte de séjour portant la mention « CE – Toutes activités professionnelles » sans qu'une autorisation de travail ne soit exigée.

Le bénéfice de cette dispense d'autorisation de travail demeure tant que les intéressés continuent de séjourner en France en remplissant les conditions du droit de séjour, y compris lorsqu'ils interrompent leur activité salariée ou optent pour un nouvel emploi.

3.2.3.2. L'exercice d'une activité non salariée

Les ressortissants de l'UE relevant du régime transitoire ont la liberté d'exercer toute activité non salariée de leur choix, dans les mêmes conditions que les nationaux. Ils doivent pour ce faire accomplir les mêmes formalités et satisfaire aux mêmes exigences d'aptitude ou de qualifications que les nationaux.

Carte de séjour délivrée

Pendant la période transitoire, ces ressortissants devront solliciter une carte de séjour avant de commencer leur activité. Vous veillerez, afin de faciliter les démarches administratives préalables à l'exercice de leur activité, au nombre desquelles l'immatriculation au registre du commerce, au répertoire des métiers et, le cas échéant à un ordre professionnel, à leur remettre aussitôt un récépissé de demande de carte.

Le titre remis devra porter la mention « CE – Toutes activités professionnelles sauf salariées ». Il sera d'une durée de cinq ans lorsque son détenteur aura été en mesure de justifier de la pérennité de son activité. Si ce n'est pas le cas, vous pourrez limiter dans un premier temps la durée du titre de séjour.

3.2.4. Les prestataires de service et les salariés détachés

3.2.4.1. Les prestataires de services

La prestation de services est l'exercice d'une activité non salariée réalisée contre rémunération par une personne établie dans un Etat membre de l'UE au profit d'un bénéficiaire en France. La notion de "services" couvre toute activité économique non salariée visée à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'UE consistant à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique. La prestation doit être exécutée à titre temporaire dans le respect des conditions imposées aux nationaux.

Carte de séjour délivrée

Les citoyens de l'UE non soumis à période transitoire ne sont pas tenus d'être munis d'un titre de séjour. Cependant, s'ils en expriment le souhait, la carte de séjour « CE – Prestataire de services », dont la durée sera alignée sur celle de la prestation, leur sera délivrée.

Les ressortissants d'Etats membres relevant du régime transitoire qui viennent en France pour accomplir une prestation de services ou une prestation pour compte propre pendant plus de trois mois ont quant à eux l'obligation d'être titulaires de la carte de séjour précitée.

Vous leur remettrez ce titre sur justification de tout document commercial (contrat de sous-traitance, contrat de prestation, contrat de vente ou d'achat, bons de commandes, ordres de service, etc.). En cas de doute sur la validité du contrat, vous effectuerez des vérifications a posteriori pouvant vous amener, si elles révèlent la non-conformité du contrat, à prononcer une décision de retrait de titre de séjour. Tout contrôle a priori de nature à différer la réalisation de la prestation n'est pas compatible avec nos engagements au sein de l'UE et exposerait la France à un contentieux communautaire.

3.2.4.2. Les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers salariés détachés d'une entreprise communautaire

Les salariés détachés viennent travailler temporairement en France, à la demande de leur employeur qui est régulièrement établi dans un autre Etat de l'Union européenne. En application des articles L. 1261-3, L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, un salarié est détaché :

- soit dans le cadre d'une prestation de services accomplie par son employeur,
- soit dans le cadre d'une prestation pour compte propre réalisée par son employeur,
- soit dans le cadre d'une mobilité intragroupe entre entreprises ou établissements appartenant au même groupe,
- soit dans le cadre d'une mise à disposition au titre du travail temporaire.

Ils bénéficient des dispositions du code du travail (cf. article 1262-4) et des conventions collectives étendues notamment en matière de rémunération et de conditions de travail. Tout employeur établi hors de France qui détache un salarié sur le territoire français doit en faire une déclaration préalable à l'inspection du travail compétente pour le lieu de l'activité.

Les salariés relevant d'un régime transitoire ainsi que les salariés, ressortissants de pays tiers, détachés par un prestataire de services communautaire, selon les modalités précitées, peuvent exercer cette activité professionnelle sans autorisation de travail préalable, dans le cadre de la libre prestation de services prévue par l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'UE, et en application de l'article R. 5221-2 du code du travail.

S'agissant des ressortissants d'Etats tiers salariés détachés en France, deux conditions supplémentaires doivent être exigées :

- ils doivent être en possession d'une autorisation de travail en cours de validité délivrée par les autorités compétentes du pays dans lequel est établi leur employeur ;
- ils doivent justifier d'une entrée régulière en France. Cette condition sera remplie par la présentation d'un titre de séjour dans le cas du salarié détaché d'un autre Etat membre de l'Union européenne appartenant à l'espace Schengen. Dans le cas où cet Etat membre ne ferait pas partie de l'espace Schengen, l'intéressé devra justifier d'un visa de court séjour (sauf s'il relève d'une nationalité dispensée de visa de court séjour).

Carte de séjour délivrée

Les citoyens de l'UE non soumis à période transitoire n'ont pas l'obligation de détenir un titre de séjour. S'ils le demandent, vous leur délivrerez la carte de séjour « CE - Salarié de prestataire de services communautaire », dont la durée devra être alignée sur celle de la prestation.

Les ressortissants d'Etats membres relevant du régime transitoire ainsi que les ressortissants de pays tiers qui sont détachés en France pour exercer une activité salariée pendant plus de trois mois doivent être munis de cette même carte de séjour, dont la durée devra être également alignée sur celle de la prestation.

Les intéressés, à l'échéance de leur période de travail en qualité de détachés, ne pourront exercer un emploi salarié auprès d'un employeur établi en France que sous réserve d'obtenir une autorisation de travail qui sera instruite comme un changement de statut de droit commun.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que la durée de travail en tant que détaché n'est pas comptabilisée dans la période de douze mois au-delà de laquelle les salariés relevant du régime transitoire sont dispensés d'autorisation de travail puisque les détachés ne sont pas réputés admis sur le marché français du travail.

3.2.5. Le maintien du droit de séjour en cas de cessation de l'activité professionnelle

Le droit au séjour des travailleurs ressortissants de l'UE et assimilés ne s'évalue pas uniquement à l'aune des seules conditions définies au 1° de l'article L. 121-1 du CESEDA, puisqu'un droit au séjour en qualité de travailleur pourra être maintenu, sous certaines conditions précisées à l'article R. 121-6, en faveur :

- des travailleurs salariés en situation de chômage involontaire dûment constaté, employés pendant plus d'un an, et enregistrés en qualité de demandeurs d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;
- ceux se retrouvant en situation de chômage involontaire au cours des douze premiers mois de leur emploi et enregistrés en qualité de demandeurs d'emploi auprès du service de l'emploi compétent, **pour lesquels le droit de séjour est maintenu pendant une durée de six mois.**
- des salariés à l'issue de leur contrat de travail à durée déterminée de moins d'un an **pour lesquels le droit de séjour est maintenu pendant une durée de six mois;**
- des travailleurs salariés ou non salariés frappés d'une incapacité temporaire de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- des travailleurs salariés ou non salariés lorsqu'ils s'engagent dans une formation professionnelle ayant un lien avec l'activité professionnelle antérieure sauf pour ceux en situation de chômage involontaire.

Ces dispositions s'appliquent à tous les citoyens de l'UE, soumis ou non à régime transitoire.

Carte de séjour délivrée

La prolongation du séjour sur le fondement de l'article R. 121-6 est matérialisée, lorsque la demande en est faite ou lorsque la détention du titre est obligatoire, par la délivrance de la carte de séjour « CE - Toutes activités professionnelles ». La carte de séjour que vous pourrez remettre au citoyen de l'UE dont le maintien de droit est limité à 6 mois aura une durée de validité correspondant à cette durée.

Lorsque ce maintien n'est pas limité, la durée de validité du titre devra être ajustée, dans la limite de 5 ans, en tenant compte de la possibilité de basculer dans le droit de séjour permanent. En effet, la période de séjour passée en France sous couvert de l'article R. 121-6 doit être prise en compte dans le calcul des cinq années de séjour nécessaires pour accéder au droit de séjour permanent. Ainsi, un travailleur qui séjourne régulièrement en France depuis quatre ans, frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie, ne saurait se voir délivrer un titre d'une durée supérieure à un an puisqu'à cette échéance, il pourra en principe bénéficier du droit de séjour permanent.

3.2.6. Le séjour pour recherche d'emploi

Le traité instituant la Communauté économique européenne en 1957 prévoyait le bénéfice de la libre circulation aux seuls travailleurs communautaires ayant un emploi. La Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu dans l'affaire C-292/89, *Antonissen du 26 février 1991* a reconnu que la libre circulation des travailleurs impliquait également le droit pour les ressortissants des Etats membres de séjourner sur le territoire des autres États membres aux fins d'y rechercher un emploi, dans certaines conditions reprises par la directive 2004/38/CE, et transposées à l'article R. 121-4 du CESEDA.

C'est ainsi que les citoyens de l'UE doivent se voir reconnaître la possibilité de venir sur le territoire national afin d'y rechercher un emploi pendant une période de six mois, s'ils y sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi. Au-delà de cette période, s'ils n'ont pas trouvé d'emploi, ils peuvent se voir contraints de quitter le territoire national sauf s'ils apportent la preuve qu'ils continuent à rechercher activement un emploi et qu'ils ont de véritables chances d'être embauchés.

Cette faculté est à distinguer du droit de se maintenir en France, sous certaines conditions prévues à l'article R. 121-6, au terme d'une période d'activité en France et d'y rechercher un nouvel emploi (cf. point 3.2.5).

Ce dispositif n'est pas accessible aux citoyens de l'UE qui relèvent du régime transitoire.

Les citoyens de l'UE qui viennent en France pour y rechercher un emploi **ne peuvent pas revendiquer le droit de séjourner en qualité de travailleurs**. En revanche, ils doivent se voir reconnaître la possibilité de se maintenir plus de trois mois sur le territoire pendant une période limitée, d'environ six mois, afin qu'ils puissent rechercher un travail en ayant notamment recours au service public de l'emploi.

Cette preuve pourra être apportée, par exemple, par la possession d'une qualification recherchée sur le marché du travail ou de l'obtention d'une promesse d'embauche pour occuper un emploi dans un délai rapproché. Il appartient donc au citoyen de l'Union de produire ces documents pour établir le bénéfice de ce séjour transitoire, lorsque vous jugerez utile d'évaluer la possession d'un droit de séjour à ce titre.

Si ces éléments de preuve ne sont pas apportés, les intéressés ne pourront se voir reconnaître la possibilité de prolonger leur séjour.

Document de séjour délivré :

Vous remettrez aux ressortissants concernés le récépissé portant la mention « CE - Demandeur d'emploi » d'une durée de trois mois renouvelable.

3.3. Le séjour des citoyens de l'UE et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle

Relèvent de la catégorie des non actifs tous les citoyens de l'UE et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ne poursuivent pas des études et n'ont pas la qualité de membres de famille au sens du 4° de l'article L. 121-1 du CESEDA. Doivent désormais être rattachés à la catégorie des non actifs, les communautaires qui appartenaient à la catégorie des pensionnés ou retraités anciennement prévue par le décret du 11 mars 1994.

Pour bénéficier d'un droit de séjour au-delà de trois mois en tant que non actifs, les intéressés doivent satisfaire à des conditions en matière de ressources et d'assurance maladie, conformément aux règles posées par la directive 2004/38/CE qui ont été inscrites au 2° de l'article L. 121-1 du CESEDA. Il doit donc être noté que l'exercice du droit de séjour des inactifs, même s'il n'est pas subordonné à la détention d'une carte de séjour, demeure encadré et peut être contrôlé par l'Etat d'accueil.

Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux ressortissants de tous les pays membres de l'UE, qu'ils soient soumis ou non à régime transitoire.

3.3.1. Les conditions d'exercice du droit de séjour des non actifs

Même si le communautaire concerné ne sollicite pas de titre de séjour, l'exercice de son droit de séjour en qualité de non actif est subordonné à la possession de ressources suffisantes et d'une assurance maladie complète, c'est-à-dire couvrant les prestations prévues aux articles L. 321-1 et L. 331-2 du code de la sécurité sociale. Son droit de séjour est reconnu tant qu'il justifie de ces deux conditions.

- La condition de ressources :

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-4 du CESEDA, vous apprécierez le montant des ressources que doit posséder le citoyen de l'UE par référence au montant du revenu de solidarité active (RSA) institué au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si l'intéressé remplit la condition d'âge en la matière (65 ans ou dans quelques situations 60 ans), au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale. Vous adapterez le montant requis en fonction du nombre de personnes composant la famille du ressortissant de l'Union, conformément au barème du RSA.

La justification par le citoyen de l'UE qu'il satisfait à cette condition peut s'effectuer par tout moyen probant. En pratique, cette justification nécessitera la production de documents à caractère administratif (tels que, par exemple, des relevés de comptes bancaires ou des bulletins de pension) établissant de manière certaine le montant des ressources dont il dispose et permettant d'en déterminer la continuité dans le temps.

Les moyens d'existence peuvent être soit personnels soit provenir d'une prise en charge par une tierce personne. Dans ce dernier cas, l'intéressé devra justifier de l'effectivité et de la durée de la prise en charge dont il bénéficie, en fournissant toutes les garanties nécessaires.

- La condition d'assurance maladie :

A la condition de ressources s'ajoute celle de disposer d'une assurance maladie et maternité lors de l'installation en France et aussi longtemps que l'intéressé réside sur le territoire.

Le citoyen de l'UE apporte la preuve par tous moyens de la réalité et de la durée de cette couverture maladie afin de vous permettre d'apprécier la régularité du séjour et sa durée. La CPAM compétente peut être utilement sollicitée pour vous confirmer l'existence de droits à l'assurance maladie française au profit de l'intéressé.

La condition d'assurance maladie sera remplie dans les conditions suivantes :

- soit l'intéressé atteste du bénéfice des prestations de l'assurance maladie française, servies pour le compte d'un régime légal d'assurance maladie d'un autre Etat membre de l'UE, des autres pays de l'EEE et de la Suisse, ce régime remboursant au régime français les soins de santé pris en charge ⁶;
- soit il justifie être assuré ou ayant-droit d'un assuré d'un régime français de sécurité sociale ;
- à défaut, il justifie de la possession d'une assurance privée, contractée en France ou à l'étranger.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-4 du CESEDA, vous apprécierez la nature de la couverture maladie en vous assurant que le panier de soins est « comparable » aux prestations en nature offertes par l'assurance maladie maternité française. Le critère essentiel à examiner est qu'il ne doit pas y avoir de catégories de soins, de produits ou d'interventions exclues de la couverture alors que l'assurance maladie française les couvre.

3.3.2. *L'appréciation du droit de séjour des non actifs au regard de la charge induite sur le système d'aide sociale*

Le citoyen de l'UE peut revendiquer un droit de séjour tant qu'il continue à satisfaire aux deux conditions précitées et qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public. Ceci implique que la vérification de ces conditions pourra s'opérer tout au long du séjour de l'intéressé en France, avant l'acquisition du droit au séjour permanent.

L'examen de situation devra faire apparaître si le citoyen de l'UE est effectivement titulaire d'un droit de séjour et, si tel est le cas, pendant quelle durée il disposera de ce droit. Cette durée dépendra de la période couverte par les justificatifs qu'il aura produits.

Par exemple, si les justificatifs fournis établissent que le citoyen de l'UE pourra vivre de ses ressources pendant une période de deux ans, son droit de séjour sera reconnu pour cette durée, sous réserve des changements qui pourraient intervenir ultérieurement dans sa situation personnelle. Pour le calcul de la durée du droit de séjour, vous diviserez le montant des ressources justifiées par l'intéressé par le montant du revenu minimum exigible mensuellement.

⁶ Dans ce cas, l'intéressé s'inscrit auprès de la caisse primaire d'assurance maladie française (CPAM) de son lieu de résidence en produisant un formulaire européen d'attestation de ses droits d'assuré ou d'ayant-droits d'un régime d'un autre Etat membre.

Dans la mesure où les citoyens de l'Union (qu'ils soient ressortissants des anciens ou des nouveaux Etats membres) ne sont pas tenus de solliciter un titre de séjour pour résider en tant que non actifs, vous pourrez, en pratique, être amenés à effectuer la vérification des conditions de leur droit de séjour à l'occasion de la présentation d'une demande de prestations sociales auprès d'un organisme chargé de l'attribution des prestations d'aide sociale ou de sécurité sociale.

L'octroi de certaines prestations sociales étant subordonné à la régularité du séjour du requérant, les organismes sociaux pourront être conduits à se rapprocher de vos services afin d'évaluer l'existence du droit de séjour des intéressés, préalable à l'obtention de la prestation.

A l'inverse, lorsqu'un accident de la vie par exemple a justifié un maintien du droit au séjour, l'accès aux prestations sociales a pu être accordé pour une certaine durée appréciée par les organismes sociaux.

Toutefois, lorsque vous aurez clairement établi que l'objet unique du séjour est le bénéfice des aides sociales françaises, l'existence d'une telle charge sera avérée et le droit au séjour ne pourra être maintenu.

Vous pourrez donc être, le cas échéant, conduits à apprécier, pendant toute la durée du séjour de l'intéressé, si sa présence entraîne une charge pour l'assistance sociale au regard des prestations ou aides qu'il solliciterait. Cette appréciation devra résulter en toute hypothèse d'une analyse au cas par cas, en tenant compte de la nature de ses difficultés liées à un accident de la vie, de la durée de son séjour, de sa situation familiale, de ses liens personnels avec la France (par exemple, naissance sur le territoire français), etc.

C'est en fonction des différents éléments liés au parcours individuel de l'intéressé que vous pourrez déterminer si celui-ci peut à bon droit se prévaloir de la solidarité financière de l'Etat membre d'accueil, en vous assurant notamment du caractère accidentel ou temporaire de ses difficultés et de l'absence d'une organisation volontaire d'insolvabilité visant à bénéficier abusivement d'une prise en charge par l'assistance sociale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 novembre 2008, a déduit des articles L. 121-1, R. 121-3 et R. 121-4 du CESEDA que, même si l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par le système d'aide sociale, l'insuffisance des ressources permet de constater l'absence de droit de séjour d'un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne séjournant en France depuis plus de trois mois.

Dans ce même avis, le Conseil d'Etat a souligné que « *l'administration peut notamment s'appuyer sur des données émanant des organismes pourvoyeurs d'aide lorsqu'elle invoque la charge que constitue le ressortissant communautaire pour le système d'aide sociale, ou sur les déclarations préalablement faites de l'intéressé* ».

3.3.3. Le titre de séjour des non actifs

S'ils souhaitent être munis d'un titre de séjour, vous remettrez aux intéressés la carte portant la mention « CE - Non actif ». La durée de celle-ci devra être ajustée en fonction de la durée du droit qui aura été justifié.

3.4. Le séjour des étudiants

Les citoyens de l'UE et assimilés bénéficient en application de l'article L. 121-1 3° d'un droit de séjour pour pouvoir suivre à titre principal des études ou une formation professionnelle. L'exercice de ce droit, qui s'applique à tous les ressortissants des Etats membres y compris ceux soumis à régime transitoire, est subordonné à la satisfaction de conditions en matière de ressources et de protection sociale.

3.4.1. *Les conditions d'exercice du droit de séjour des étudiants*

L'exercice du droit de séjour pour études est subordonné, conformément à l'article R. 121-12 du CESEDA, à la condition que l'intéressé justifie d'une assurance maladie et atteste disposer de ressources afin de ne pas devenir une charge pour le système français d'assistance sociale. Aucun justificatif particulier concernant la nature des ressources et leur montant ne doit être exigé : une déclaration ou tout autre moyen équivalent, au choix des intéressés, suffit à garantir qu'ils possèdent les ressources suffisantes.

L'intéressé doit bien entendu être en mesure de justifier de son inscription effective au sein d'un établissement d'enseignement privé ou public fonctionnant conformément aux conditions réglementaires applicables (agrément ou enregistrement auprès du rectorat notamment).

Le droit de séjour est reconnu sur ce fondement pendant toute la durée de l'enseignement ou de la formation suivie. Il implique que son titulaire se consacre au suivi de ses études à titre principal, c'est-à-dire que la majorité de son temps doit être réservé aux études, sous réserve des conditions d'exercice à titre accessoire d'une activité salariée.

Le libre exercice du droit de séjour n'exonère cependant pas l'intéressé de devoir justifier de façon plus circonstanciée de l'effectivité de son droit de séjour, lorsqu'un contrôle ferait apparaître, à l'occasion notamment d'une demande de prestation sociale, l'éventuelle existence d'une charge déraisonnable pour l'assistance sociale. Vous pourrez, en effet, être amenés à vous interroger sur l'existence d'une telle charge dans certaines situations révélant, par exemple, un manque d'assiduité dans le suivi des études ou une incohérence manifeste dans le parcours d'études, ce qui pourrait vous conduire, lorsque des prestations seraient demandées de manière systématique, à considérer que l'intéressé détourne le droit de séjour de son objet et ne remplit donc plus les conditions de son exercice.

3.4.2. *Le droit au travail des étudiants*

L'étudiant peut exercer, à titre accessoire et en complément de ses études, une activité salariée. Elle ne devrait pas, en toute hypothèse, excéder 60 % de la durée totale du temps de travail annuel légal, faute de quoi l'intéressé ne serait plus regardé comme un étudiant mais comme un travailleur salarié. La reconnaissance de ce droit au travail est toutefois subordonnée, lorsque les étudiants sont ressortissants des pays membres relevant du régime transitoire, à l'obtention préalable d'un titre de séjour.

3.4.3. *Le titre de séjour des étudiants*

Les étudiants communautaires qui suivent des études ne sont pas tenus de demander un titre de séjour. Cette obligation ne s'applique qu'aux ressortissants des Etats membres soumis au régime transitoire dans l'hypothèse où ils souhaiteraient travailler à titre accessoire, dans la limite de 60 % du temps annuel. Ces derniers devront alors solliciter la carte de séjour portant la mention « CE – étudiant – Toutes activités à titre accessoire ».

Les ressortissants des anciens Etats membres ne sont pas contraints de demander un tel titre, puisqu'ils bénéficient automatiquement d'un droit au séjour et au travail. Toutefois, vous leur remettrez ce document dans l'hypothèse où ils en feraient la demande.

La durée du titre de séjour délivré aux étudiants est limitée en toute hypothèse à un an, soit la durée de l'année scolaire ou universitaire. Le titre peut être renouvelé pendant toute la durée des études.

3.5. Le séjour des membres de famille

3.5.1. *Principes généraux*

Les membres de famille quelle que soit leur nationalité bénéficient d'un droit de séjour subordonné à celui dont dispose l'auteur du droit, à savoir le citoyen de l'UE et assimilé relevant du 1°, 2° ou 3° de l'article L. 121-1. Il s'agit donc d'un droit dérivé de celui de l'auteur du droit, fondé sur le lien de famille avec ce dernier, sans considération de nationalité. C'est ce qui explique qu'un ressortissant d'Etat tiers puisse bénéficier des dispositions initialement réservées aux seuls citoyens de l'UE.

Plusieurs conséquences fondamentales concernant le droit au séjour doivent être tirées de ce principe :

- avant de reconnaître un droit au séjour à un membre de famille tel que défini aux articles L. 121-1 et L. 121-3, il convient de s'assurer que l'auteur du droit bénéficie effectivement d'un droit au séjour ;
- la durée du titre de séjour délivré au membre de famille est directement fonction de la durée du droit au séjour reconnu à l'auteur du droit ;
- seule une personne bénéficiant d'un droit au séjour à titre individuel peut ouvrir ce même droit à un membre de famille. Il est donc exclu qu'un membre de famille ouvre un droit au séjour à un autre membre de famille (exemple : un frère et une sœur) ;
- lorsque cette alternative est possible, il convient de privilégier, sans toutefois contraindre, la reconnaissance d'un droit au séjour à titre individuel plutôt qu'en qualité de membre de famille, de façon à ce que l'intéressé puisse être éventuellement accompagné par ses propres membres de famille ;
- le droit de séjour du membre de famille prend fin avec celui de l'auteur du droit, sauf dispositions spécifiques concernant le maintien de ce droit recensées aux articles R. 121-7 à R. 121-9 du CESEDA ;
- lorsque l'auteur du droit n'exerce pas d'activité professionnelle, la présence d'un membre de famille à ses côtés devra systématiquement être prise en compte pour l'évaluation du seuil de ressources minimal requis pour que lui-même et son membre de famille bénéficient d'un droit de séjour. Il en est de même pour l'évaluation de la charge déraisonnable lorsque le droit de séjour est remis en cause.

3.5.2 La définition du membre de famille

Le 4° et le 5° de l'article L. 121-1 précisent la définition qu'il convient de donner du membre de famille selon le statut de l'auteur du droit. Ainsi, le droit de séjourner en tant que membre de famille est reconnu au conjoint, aux enfants de moins de vingt et un ans ou à charge et aux ascendants tant de l'auteur du droit que de son conjoint, sauf lorsque l'auteur du droit est un étudiant. Dans ce cas, ce dernier ne peut revendiquer un droit de séjour que pour son propre enfant et pour son conjoint. Cette définition concerne les membres de famille quelle que soit leur nationalité.

Les partenaires pacsés et les concubins ne sont pas assimilés à des conjoints au sens des articles L. 121-1 et L. 121-3. Ils peuvent éventuellement bénéficier d'un droit au séjour dans des conditions particulières précisées au point 3.5.5.

Les parents d'un enfant citoyen de l'UE ou ressortissant d'un pays assimilé ne peuvent bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des dispositions européennes qu'à la condition d'être pris en charge par cet enfant, sous réserve du cas particulier mentionné au point 3.5.5.

Par ailleurs et conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, **un membre de famille d'un ressortissant français ne peut pas revendiquer un droit au séjour en France comme membre de famille d'un citoyen de l'Union**⁷. En effet, la directive européenne n'est applicable qu'aux citoyens de l'UE (et des pays assimilés) se rendant ou séjournant dans un Etat membre autre que celui dont ils ont la nationalité, ce qui n'est pas le cas d'un Français résidant toujours en France. Ce dernier ne peut donc pas ouvrir un droit de séjour à son conjoint sur le fondement des dispositions de la directive sus-évoquée organisant le séjour des membres de famille.

Ce principe de non-application aux membres de famille d'un ressortissant français des règles du droit communautaire relatives à la libre circulation et au séjour des citoyens de l'UE et de leur famille connaît cependant une exception, reconnue à plusieurs reprises par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment affaire C-109/01, Akrich, 23 septembre 2003) : lorsqu'un ressortissant de pays tiers a obtenu un droit de séjour dans un Etat européen en tant que membre de famille d'un communautaire ou d'un ressortissant d'un pays assimilé, les dispositions relatives à la libre circulation et au droit de séjour doivent lui être appliquées lorsqu'il quitte cet Etat pour séjourner avec le même membre de famille dans le pays européen dont ce dernier est ressortissant. C'est ainsi que le conjoint extracommunautaire d'un Français doit se voir reconnaître - sans procéder au contrôle de la communauté de vie - un droit de séjour et de travail après que vous vous soyez assuré de son droit de séjour préalable dans un autre Etat de l'UE en qualité de membre de famille de ce même Français ayant lui-même à la base un droit de séjour. Vous délivrerez à l'intéressé une carte de séjour portant la mention « CE – Membre de famille – toutes activités professionnelles » d'une durée de cinq ans avant l'acquisition du droit de séjour permanent. Ce premier titre sera octroyé indépendamment de l'ancienneté du mariage.

Les dispositions de l'article R. 121-8 du CESEDA permettant de remettre en cause ou de maintenir le droit de séjour en cas de rupture ou d'annulation du lien matrimonial dans les trois ans suivant le mariage pourront être appliquées. Ces dispositions sont détaillées au point 3.5.4 de la présente circulaire.

⁷ La carte de séjour portant la mention « Membre de famille d'un Français » n'a plus lieu d'être délivrée.

3.5.3 *Droit au séjour et au travail des membres de famille*

La justification du lien familial par le demandeur de titre de séjour peut prendre la forme de tout document officiel de l'Etat d'origine (acte de naissance, livret de famille). Il n'y a toutefois pas lieu de requérir la transcription de l'acte de mariage, sauf si le mariage a été célébré dans un pays tiers et que des doutes existent sur sa validité.

3.5.3.1. *Les membres de famille de ressortissants de l'UE 25*

Les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, de ressortissants d'un Etat membre de l'UE non soumis à régime transitoire, ou de ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse bénéficient d'un droit de séjour dérivé de celui de l'auteur du droit.

Ils peuvent également exercer en France toute activité professionnelle, sans devoir solliciter d'autorisation de travail. Ils demeurent soumis aux règles éventuellement prévues pour l'accès aux professions réglementées, dans les mêmes conditions que les nationaux.

S'ils sont eux-mêmes ressortissants d'un Etat visé au premier § ci-dessus, ils peuvent, sur leur demande, être munis d'une carte de séjour portant la mention « CE - Membre de famille - Toutes activités professionnelles », même lorsque l'exercice d'une activité n'est pas envisagée, leur statut étant avant tout celui de membre de famille.

En revanche, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, les membres de famille sont soumis à l'obligation de détenir un tel titre de séjour.

Le titre de séjour délivré à un membre de famille, quelle que soit sa nationalité demeure valide dès lors que son titulaire ne s'absente pas plus de six mois par an. Des absences d'une durée supérieure sont toutefois admises pour les motifs énoncés au 4^{ème} alinéa de l'article R. 121-14⁸.

Vous noterez cependant que, dans certains cas, le membre de famille ressortissant d'un des Etats précités peut choisir d'obtenir un droit au séjour à titre propre (1^o, 2^o ou 3^o de l'article L. 121-1) plutôt qu'en qualité de membre de famille (4^o ou 5^o du même article). Ainsi en est-il, par exemple, du médecin espagnol conjoint d'une étudiante allemande poursuivant ses études en France. Le choix du statut appartient en premier et dernier ressort au demandeur. Néanmoins, vous l'encouragerez à opter pour une admission au séjour comme auteur du droit lorsque celle-ci est plus avantageuse. Pour apprécier ces avantages vous tiendrez essentiellement compte :

- de l'étendue des droits au travail reconnus ;
- de la durée du titre de séjour accordé ;
- des conditions du maintien du droit de séjour en cas de changement de situation (rupture du lien familial, cessation de l'activité professionnelle...).

⁸ Peuvent ainsi être admises les absences d'une durée plus longue pour l'accomplissement des obligations militaires, ainsi que les absences de douze mois consécutifs pour une raison importante telle qu'une grossesse, un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou un détachement à l'étranger.

3.5.3.2. Les membres de famille de ressortissants d'un Etat membre soumis à un régime transitoire

Le droit au travail du membre de famille d'un ressortissant d'un Etat membre soumis à régime transitoire est fonction de celui de l'auteur du droit, dès lors que ce membre de famille est lui-même ressortissant d'un pays de l'UE soumis à ce même régime ou ressortissant d'un pays tiers.

Le membre de famille concerné ne peut ainsi accéder automatiquement à un emploi salarié que si le ressortissant de l'Union qu'il rejoint ou accompagne a été admis sur le marché du travail pour une période d'au moins un an. Si ce dernier a obtenu le droit de travailler pour une durée inférieure à un an, le membre de sa famille doit solliciter, en présentant un contrat de travail, une autorisation de travail, qui peut lui être refusée en raison de la situation de l'emploi. Le membre de famille peut, en revanche, accéder aux professions non salariées.

Dans tous les cas où une activité professionnelle est exercée, une carte de séjour doit être au préalable sollicitée.

Si le membre de famille se voit reconnaître le droit d'accès aux activités salariées, vous lui remettrez la carte de séjour comportant la mention « CE - Membre de famille - Toutes activités professionnelles ».

S'agissant des éventuelles limitations du champ de l'autorisation de travail et des conséquences d'un changement d'employeur, vous vous reporterez au point 3.2.3.1.

Si ce droit d'accès aux activités salariées ne lui est pas ouvert, mais qu'il souhaite exercer une activité non salariée, vous mettrez l'intéressé en possession de la carte de séjour « CE - Membre de famille - Toutes activités professionnelles sauf salariées », dans les conditions prévues au point 3.2.3.2.

La détention d'une carte de séjour est obligatoire pour exercer une activité économique. La durée de cette carte devra être alignée sur la durée restant à courir du titre dont dispose - ou auquel peut prétendre - l'auteur du droit afin que l'échéance des deux cartes soit concomitante.

3.5.3.3. Conditions particulières applicables aux membres de famille, ressortissants de pays tiers en matière d'entrée et d'admission au séjour

Les dispositions du CESEDA ne posent aucune condition subordonnant le droit de séjour du membre de famille à la régularité préalable de son séjour.

Il convient à cet égard de rappeler que la jurisprudence européenne (CJUE, affaire C-459/99, Mrax, 25 juillet 2002) a posé le principe selon lequel un refus de séjour et une mesure d'éloignement ne peuvent être opposés au membre de la famille d'un ressortissant de l'UE, lorsqu'il est ressortissant d'un Etat tiers, au seul motif que son visa a expiré avant qu'il ne sollicite un titre de séjour.

Quant à la subordination de la délivrance de la carte de séjour à la justification d'une entrée régulière, elle a été récemment infirmée par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-127/08, Metock, 25 juillet 2008), qui a considéré qu'un droit de séjour doit être reconnu à ce membre de famille quels que soient le lieu et la date de son mariage avec un citoyen communautaire ainsi que la manière dont ce ressortissant de pays tiers est entré dans l'Etat membre d'accueil.

Je vous rappelle à cet égard que, dans le cas où vous auriez des doutes sur la sincérité de l'union matrimoniale entre un citoyen de l'UE et un ressortissant de pays tiers, vous avez la possibilité de diligenter une enquête afin de vérifier si la conclusion de cette union n'a pas en réalité pour seul but l'obtention d'un droit de séjour.

Si le défaut de communauté de vie entre ces époux n'est pas, au regard du droit communautaire, une condition opposable, en revanche il vous est possible de rechercher si la demande d'admission au séjour ne se fonde pas sur un acte ou une intention de nature frauduleuse. Les éléments constitutifs d'une manœuvre frauduleuse peuvent être recherchés aussi bien lors de l'instruction de la demande initiale de titre de séjour que postérieurement à la délivrance de celui-ci.

En effet, en vertu de la théorie jurisprudentielle de la fraude posée par le Conseil d'Etat («*fraus omnia corrumpit*»), vous pouvez, lorsque l'existence de celle-ci est établie, refuser toute demande d'admission au séjour ainsi que remettre en cause le titre de séjour qui aurait été obtenu indûment.

Enfin, en dehors des cas de maintien évoqués au point suivant de cette circulaire, le titre de séjour du membre de famille ressortissant d'un pays tiers peut être retiré lorsque le mariage est dissout par divorce ou annulé dans les conditions fixées par le 2° de l'article R. 121-8 du CESEDA. Cet article précise que lorsque le mariage a duré moins de trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation, les ressortissants de pays tiers ne peuvent prétendre au maintien de leur droit de séjour, sauf circonstances particulières.

Enfin, l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 2008 (n° 305670) a annulé le premier alinéa de l'article R. 121-14 du CESEDA, introduit par le décret du 21 mars 2007, qui fixait à deux mois le délai imparti aux membres de famille de communautaire issus de pays tiers pour présenter une demande de titre de séjour, le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il était contraire aux dispositions de la directive 2004/38/CE. Vous ne pourrez donc pas opposer ce dernier délai à cette catégorie de ressortissants étrangers, qui disposeront ainsi de trois mois pour déposer leur demande, conformément au texte européen.

3.5.4 Le maintien du droit de séjour des membres de famille en cas de rupture du lien familial

Les articles R. 121-7 à R. 121-9 du CESEDA précisent les conditions dans lesquelles, malgré la rupture du lien familial ayant justifié initialement la reconnaissance d'un droit au séjour, les membres de famille peuvent continuer de séjourner en France. Les conditions du maintien de ce droit diffèrent selon que ce membre de famille est ou non ressortissant d'un Etat tiers à l'UE. Elles sont plus restrictives s'agissant des membres de famille ressortissants d'Etats tiers puisque le maintien est réservé à certaines situations limitativement énumérées.

Lorsque le lien familial est rompu dans les conditions énumérées à ces articles (décès, départ de l'auteur du droit, divorce...), le membre de famille conserve un droit de séjour. Ce droit, conservé en tant que membre de famille, n'est pas assimilable à celui que détiennent en propre les ressortissants relevant du 1°, 2° ou 3° de l'article L. 121-1 puisqu'il n'ouvre pas un droit de séjour à un éventuel nouveau conjoint ou aux ascendants et descendants de moins de 21 ans ou à charge de ce conjoint.

Le décompte des cinq années de séjour régulier nécessaires à l'obtention du droit de séjour permanent se fera dans les conditions particulières décrites au point 4.1. Lorsque vous constaterez qu'un membre de famille ne peut pas bénéficier d'un maintien de droit au séjour, vous veillerez systématiquement à examiner les possibilités d'un changement de statut avant d'envisager un refus de séjour.

3.5.5 La reconnaissance d'un droit de séjour à d'autres membres de la famille

La directive 2004/38/CE prévoit que les Etats membres doivent favoriser, conformément à leur législation nationale, l'entrée et le séjour de tout autre membre de la famille (quelle que soit sa nationalité) d'un citoyen de l'UE qui n'est pas couvert par la définition du membre de famille telle qu'elle est reprise au 4° de l'article L. 121-1 du CESEDA. La situation personnelle des étrangers appartenant à cette catégorie fera l'objet d'un examen approfondi, et toute décision de refus de délivrance d'un visa, si celui-ci est requis, sera motivée, sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat.

Sont ainsi susceptibles de se voir reconnaître un droit d'entrée et de séjour les personnes relevant des situations décrites ci-après :

3.5.5.1. Personnes à charge ou faisant partie du ménage ou gravement malades

Vous devrez entreprendre un examen approfondi des demandes d'admission au séjour des personnes ayant un lien familial avec le citoyen de l'Union et qui remplissent une des deux conditions suivantes :

- être à charge ou faire partie du ménage du citoyen de l'Union, dans le pays de provenance. Pour déterminer si ces personnes sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, elles ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où elles venaient lorsqu'elles ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union ;
- avoir des problèmes de santé graves nécessitant le soutien impératif et personnel du citoyen de l'Union. Si nécessaire, vous pourrez solliciter l'avis du médecin de l'Agence régionale de santé (anciennement inspecteur de santé publique) ou, à Paris, du médecin-chef du service médical de la préfecture de police.

3.5.5.2. Partenaires avec lequel le citoyen de l'UE a une relation dûment attestée et durable

Vous examinerez également avec attention la situation du partenaire avec lequel le citoyen de l'UE a une relation dûment attestée (mariage conclu à l'étranger entre personnes du même sexe, PACS ou équivalent étranger, concubinage attesté par un certificat et des justificatifs de vie commune) et durable. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Le caractère durable du partenariat sera lié à une durée minimale de vie commune en France et/ou dans le précédent pays de résidence, égale à un an, et conforme à celle prévue par la circulaire NOR INTD0400134C du 30 octobre 2004 pour l'admission au séjour des étrangers signataires d'un pacte civil de solidarité.

Lorsque le caractère attesté d'une relation paraîtra plus fragile, comme dans le cas du concubinage, la durée minimale de vie commune, en France et/ou dans un autre pays, sera en principe de cinq ans sauf cas exceptionnels, conformément aux indications de la circulaire NOR INTD0500079C du 31 octobre 2005 relatives aux demandes d'admission au séjour au titre de la protection de la vie privée et familiale.

Toutefois l'exigence de durée de la relation pourra être appliquée avec souplesse par la prise en considération d'autres éléments pertinents tels que, par exemple, un emprunt immobilier commun, la naissance d'enfants communs ...

Les unions telles que le mariage entre personnes de même sexe ou l'équivalent du PACS, lorsqu'elles sont conclues par des autorités ne relevant pas d'un des Etats membres de l'Union européenne - et en l'absence de transcription possible dans le registre national d'état-civil du pays de l'UE dont l'un des conjoints ou partenaires est originaire -, pourront également être prises en compte. Dans cette hypothèse, vous serez particulièrement vigilants sur la durabilité de la relation.

Vous procéderez à un examen circonstancié de chaque situation en demandant aux intéressés de vous fournir tout justificatif notamment sur la prise en charge ou le caractère durable de la relation établissant qu'ils relèvent de manière effective de l'une des situations précitées. Si tel est le cas, vous délivrerez aux personnes concernées la carte de séjour « CE - Membre de famille - Toutes activités professionnelles » d'une durée alignée sur le droit de séjour de l'accueillant.

3.5.5.3. Cas du ressortissant d'un pays tiers ascendant d'un mineur européen dont il assume la prise en charge:

La directive 2004/38/CE ne prévoit pas la reconnaissance d'un droit de séjour en faveur du ressortissant d'un Etat tiers qui invoque sa qualité de parent d'un enfant européen. La jurisprudence européenne a toutefois considéré (CJUE, affaire C-200/02, Zhu and Chen, 19 octobre 2004) qu'un droit de séjour doit être reconnu en faveur du ressortissant de pays tiers qui est le père ou la mère d'un enfant de nationalité européenne dont il a effectivement la garde sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes : le parent doit prendre en charge totalement son enfant et doit déjà disposer de ressources suffisantes et d'une couverture sociale pour lui-même et l'enfant afin que ce dernier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil. Si le parent justifie remplir ces conditions, vous lui reconnaîtrez un droit de séjour sous couvert d'une carte de séjour « visiteur » ou autorisant l'exercice d'une activité professionnelle sous réserve des autorisations adéquates, notamment, dans le cas d'une activité salariée, d'une autorisation de travail.

3.6. Les conditions de délivrance du récépissé

Comme indiqué au point 1.1, le titre de séjour délivré aux citoyens de l'UE et assimilés n'a pas pour effet d'octroyer un droit au séjour : il établit seulement l'existence de ce droit au moment de sa délivrance. Le récépissé de demande de carte de séjour doit être envisagé de la même manière, c'est-à-dire comme un document qui n'a aucun effet reconnaissant conformément à la jurisprudence constante de la CJUE selon laquelle la délivrance d'un titre de séjour doit être considérée non pas comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater la situation individuelle à un instant précis (CJCE, affaire C-157/03, Commission vs Espagne, 14 avril 2005).

Néanmoins, la détention d'un titre de séjour est obligatoire pour les citoyens de l'UE soumis à régime transitoire qui souhaitent exercer une activité professionnelle et pour les membres de famille, ressortissants d'Etats tiers. Aussi, il est essentiel que ces étrangers soient munis d'un récépissé dès lors qu'ils sollicitent la délivrance d'un titre de séjour pour pouvoir séjourner plus de trois mois en France. Le récépissé établira alors le respect de l'obligation légale prévue aux articles L. 121-2 et L. 121-3 du CESEDA de solliciter une carte de séjour.

Par conséquent, toute demande de carte de séjour doit donner lieu à la remise d'un récépissé. La justification de l'identité du demandeur et les éléments, mêmes partiels, permettant de déterminer son statut suffisent à la délivrance du récépissé. Vous requerrerez ensuite la présentation des justificatifs manquants.

L'instruction de la demande devra en tout état de cause être conduite dans le délai maximal de six mois à compter de son dépôt dans vos services, conformément à l'article R. 121-15 du CESEDA, la délivrance du titre de séjour devant intervenir dans ce délai. Vous veillerez cependant à ce que ce délai soit exceptionnel et que la décision puisse intervenir dans les meilleurs délais possibles à compter du dépôt du dossier complet, quelle que soit la nationalité de l'intéressé.

Pour mémoire (cf. point 3.2.6), le citoyen de l'UE ou assimilé non soumis à régime transitoire, en recherche d'emploi, se voit remettre un récépissé *sui generis* portant la mention « CE – Demandeur d'emploi ».

4. Le séjour permanent

Les citoyens de l'UE et assimilés qui justifient de cinq années de séjour régulier et ininterrompu en France acquièrent un droit de séjour permanent, sous réserve de l'absence de menace pour l'ordre public. Ce droit est également accordé, sous cette même réserve, à leurs membres de famille qui possèdent la nationalité d'un Etat tiers, lorsqu'ils ont séjourné également ensemble en France pendant une période ininterrompue de cinq ans.

L'acquisition du droit de séjour permanent consacre le droit de demeurer définitivement sur le territoire national et le droit d'exercer toute activité professionnelle. A ce titre, elle emporte une conséquence importante en matière de protection contre l'éloignement. Il est de ce fait nécessaire d'examiner avec attention chaque situation afin de déterminer si les requérants remplissent effectivement, au moment où ils invoquent le bénéfice de ce droit, les conditions pour y prétendre.

4.1. La vérification du droit de séjour préalable

Il appartient aux intéressés de justifier par tout moyen de preuve qu'ils ont résidé en France pendant la durée requise de cinq années et qu'ils ont satisfait pendant toute cette période aux conditions exigées par les articles L. 121-1 et L. 121-3 du CESEDA pour chacune des catégories de bénéficiaires du droit de séjour.

J'appelle votre attention sur le fait que **la présentation d'un titre de séjour ne sera pas une preuve suffisante pour établir l'effectivité et la continuité du droit de séjour**, dans la mesure où la carte de séjour ne permet de constater le droit qu'au moment de sa délivrance et que des changements ont pu ensuite intervenir dans la situation de son titulaire.

La présence sur le territoire pourra ainsi être prouvée par la présentation de divers documents émanant d'administrations ou d'organismes privés, tels que par exemple des relevés bancaires, des quittances de loyer, etc.

La justification du droit de séjour se fera par la production de tout élément établissant que le citoyen de l'UE a résidé en France en remplissant les conditions d'exercice du droit de séjour, définies à l'article L. 121-1 ou à l'article L. 121-3 du CESEDA, **pendant la totalité de la période préalable de cinq ans**. Vous vous reporterez aux développements relatifs aux différentes catégories du droit de séjour (actif, non actif, étudiant, membre de famille). Les ressources alléguées par l'étudiant pourront à cette occasion faire l'objet d'une réelle vérification - a posteriori - de leur effectivité, la simple déclaration sans indication de montant seulement exigible au cours des cinq premières années de séjour ne suffisant plus.

Dans le calcul des cinq années de résidence, vous tiendrez également compte :

- des périodes de maintien du droit de séjour prévues à l'article R. 121-6 en cas de chômage involontaire et d'incapacité de travail ;
- des périodes de maintien du droit de séjour prévues aux l'article R. 121-7, R. 121-8 (en cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint, de divorce ou d'annulation du mariage) et R. 121-9 (en cas de décès ou de départ du ressortissant accompagné ou rejoint, dans la limite de l'achèvement de la scolarité du cycle d'enseignement secondaire), pour les membres de famille ;
- de toute période de séjour légal, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'entrée dans l'UE du pays dont est ressortissant le demandeur. En conséquence, le séjour effectué sous couvert des titres de séjour de droit commun doit être comptabilisé ;

- des absences temporaires du territoire français n'excédant pas au total six mois par an. Il en sera de même en cas d'absence plus longue justifiée par l'accomplissement d'obligations militaires ou en cas d'absence ne dépassant pas douze mois pour des raisons importantes, notamment médicales ou professionnelles, conformément à l'article R. 122-3 du CESEDA.

Les périodes de séjour au titre du maintien de droit mentionné aux articles R. 121-7 et R. 121-8 seront prises en compte dans des conditions spécifiques. Ainsi, dans le cas d'un maintien de droit de séjour, le membre de famille pourra accéder au séjour permanent s'il justifie être entré à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article L. 121-1 du CESEDA pendant la période de son séjour couverte par les dispositions de maintien de droit décrites aux paragraphes précédents, c'est-à-dire :

- soit exercer une activité professionnelle ;
- soit justifier des conditions liées au statut de non actif ;
- soit avoir renoué un lien familial avec un citoyen de l'UE bénéficiant d'un droit de séjour ;
- soit poursuivre des études (cette dernière possibilité n'est néanmoins pas offerte aux membres de famille ressortissant d'Etats tiers).

Cas particuliers

Les citoyens de l'UE ayant été mis en possession de titres de cinq ans (en tant que non actifs), notamment sous l'empire de l'ancienne réglementation, devront donc également justifier qu'ils ont effectivement rempli les conditions du droit de séjour dans les cinq années qui précèdent la demande.

S'agissant de citoyens communautaires ayant séjourné sous le statut d'étudiant, vous aurez pour la première fois la possibilité de vérifier à la fois l'effectivité et le montant suffisant des ressources simplement déclarées lorsque les intéressés ont demandé un titre de séjour. Il s'agira ainsi de contrôler le fait qu'ils n'ont pas constitué une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

Toutefois, les citoyens de l'UE ayant été titulaires de cartes de séjour de dix ans (en qualité de travailleurs ou de bénéficiaires du droit de demeurer ou du droit d'établissement) sur le fondement de l'ancienne réglementation et à ce titre renouvelables de plein droit, se verront reconnaître le droit de séjour permanent sous la seule réserve de la continuité de leur résidence en France, dans les conditions définies aux articles L. 122-1 du CESEDA. Ainsi, leur résidence en France devra avoir été ininterrompue pendant les cinq dernières années. Cette continuité de séjour ne sera pas affectée par les situations décrites à l'article R. 122-3 du CESEDA.

Exceptions à l'exigence de la période de séjour préalable de cinq ans

Vous reconnaîtrez un droit de séjour permanent avant la période de cinq ans aux ressortissants de l'UE et assimilés qui ont eu la qualité de travailleurs et ont cessé leur activité professionnelle en France à la suite d'une incapacité permanente de travail ou pour percevoir leurs droits à la retraite, dans les conditions définies à l'article R. 122-4. Les travailleurs frontaliers qui séjournent en France peuvent également accéder au droit de séjour permanent, ceci après trois années de séjour régulier et continu en France.

Le délai de cinq ans ne s'appliquera pas non plus aux membres de la famille de travailleurs, quelle que soit leur nationalité, dans les situations visées à l'article R. 122-5 (si le travailleur acquiert un droit au séjour permanent, si le travailleur décède après avoir travaillé légalement en France plus de deux ans ou à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnels ou si le membre de famille a perdu la nationalité française à la suite de son mariage avec un travailleur communautaire décédé).

4.2 La délivrance du titre de séjour permanent et le droit au travail

La reconnaissance du droit de séjour permanent peut être matérialisée par la délivrance du titre de séjour permanent.

Conformément à l'article 19 de la directive, l'Etat membre d'accueil délivre un document attestant de la permanence du séjour. Ce document prend la forme, en France, d'une carte de séjour portant la mention « CE - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles ».

Vous instruirez dans tous les cas les demandes de titres de séjour permanent, même lorsqu'elles émanent de ressortissants pour lesquels sa détention est facultative.

Vous délivrerez dès que possible le titre de séjour demandé dès lors que les conditions sont remplies. Ce titre aura une durée de validité de vingt ans, sauf pour les membres de famille ressortissants de pays tiers pour lesquels cette durée est limitée à dix ans.

La mention « CE - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles » figurera sur tous les titres que vous remettrez aux ressortissants de l'UE ainsi qu'aux membres de leur famille, quel que soit le fondement antérieur de leur séjour (membre de famille, inactif, travailleur...) puisque ceux-ci bénéficient en toute hypothèse d'un droit au travail.

S'agissant des membres de famille, la carte de séjour permanente qui leur sera délivrée portera la mention de l'accès à l'exercice d'une activité professionnelle.

Cas du membre de famille arrivé mineur en France :

Le membre de famille de communautaire qui a vécu en France pendant sa minorité et qui justifie de cinq années de séjour dans les conditions définies au 4° ou au 5° de l'article L. 121-1 ou à l'article L. 121-3 peut accéder au droit de séjour permanent avec la possibilité d'exercer une activité salariée, sans devoir solliciter une autorisation de travail s'il est ressortissant d'un pays soumis à régime transitoire ou extracommunautaire. Ce n'est toutefois qu'à sa majorité qu'il pourra - ou devra, s'il est ressortissant d'un Etat tiers - solliciter une carte de séjour. Seront prises en compte les cinq dernières années de séjour en France précédant le dépôt de la demande, en incluant celles passées alors que le demandeur était encore mineur. La carte de séjour délivrée portera la mention « CE - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles ».

4.3 La remise en cause du droit de séjour permanent

Le droit de séjour permanent peut, en application de l'article L. 122-2, être remis en cause lorsque son titulaire quitte la France pendant plus de deux ans consécutifs. Les ressortissants qui perdent ce droit dans ces conditions doivent, lorsqu'ils reviennent en France après cette période, voir leur situation examinée dans les conditions de droit commun telles que prévues à l'article L. 121-1.

Lorsque vous constaterez qu'un citoyen de l'UE titulaire d'une carte de séjour au titre du droit de séjour permanent a perdu ce droit, vous procéderez au retrait de son titre en respectant les règles de la procédure contradictoire.

Hormis le cas du départ de France, le droit de séjour permanent ne peut être remis en cause que dans l'hypothèse où la présence de l'intéressé représente une menace particulièrement grave pour l'ordre public, justifiant la mise en œuvre d'une mesure d'expulsion du territoire.

Une fois que le droit de séjour permanent a été acquis, il ne peut donc, sous la réserve précédente, être remis en question même si le citoyen communautaire ne remplissait plus par la suite les conditions qui ont prévalu pour l'obtention du droit. Cette règle est valable également pour les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui verraient leur lien familial rompu.

5. Dispositions particulières

5.1. Dispositions particulières à tous les ressortissants de l'UE

Certains ressortissants de l'UE et assimilés solliciteront leur admission au séjour en faisant état de motifs tenant à leur vie privée et familiale, tels qu'ils sont prévus dans le droit commun, alors qu'ils n'ont pas d'équivalents dans le cadre du régime de l'article L. 121-1. Leur situation au regard du séjour devra d'abord être examinée en fonction des catégories prévues pour le séjour des citoyens de l'UE. Toutefois, afin de ne pas traiter les intéressés plus défavorablement que les ressortissants de pays tiers, il conviendra de combiner l'application de ces dispositions avec certaines règles du droit commun.

5.1.1 *Conjoints de Français et parents d'enfants français*

Les citoyens de l'UE conjoints de Français ne sont plus inscrits dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en tant que catégorie juridique ouvrant un droit de séjour.

Leur situation au regard du séjour et du travail devra toutefois faire l'objet d'une appréciation particulière afin qu'ils ne soient pas traités d'une façon plus défavorable que les ressortissants de pays tiers conjoints de Français. La faculté de séjourner sans carte de séjour sera laissée aux citoyens européens sauf lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de détenir une carte de séjour pour exercer une activité économique.

Après vérification de leur lien matrimonial avec un Français n'ayant pas fait usage de son droit à séjourner dans un autre Etat membre ⁹, vous délivrerez aux ressortissants de l'UE relevant du régime transitoire, ainsi qu'aux autres ressortissants européens, si ces derniers en expriment la demande, la carte de séjour « CE – Toutes activités professionnelles ». Ce titre sera accordé dans la limite de la durée donnant accès au séjour permanent, sans avoir à solliciter une autorisation de travail et à justifier d'une condition d'ancienneté du mariage.

Les ressortissants de l'UE dont le pays d'origine est soumis à une phase transitoire peuvent séjourner sans titre de séjour, dans la mesure où ils ne souhaiteraient pas exercer une activité professionnelle.

La même ligne de conduite sera transposée aux parents d'enfants français, après vérification du lien familial et de la condition de contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant décrite à l'article L. 313-11 6° du CESEDA.

5.1.2 *Signataires d'un PACS avec un Français*

Le raisonnement précédemment développé sera également appliqué aux citoyens de l'UE ayant conclu un PACS avec un Français. Vous vérifierez, dans cette hypothèse, les conditions de droit commun tenant notamment à l'ancienneté de la vie commune d'un an minimum. Il conviendra de leur remettre une carte « CE - Toutes activités professionnelles » d'une durée d'un an. Si les intéressés présentent une promesse d'embauche pour un emploi d'une durée supérieure à un an, vous ajusterez alors la durée du titre en conséquence.

⁹ Cf. point 3.5.2 en cas de séjour antérieur des conjoints dans un pays communautaire autre que la France.

5.1.3 Cas des citoyens de l'UE invoquant une pathologie

Les citoyens de l'UE qui sollicitent leur admission au séjour afin de recevoir un traitement médical en France doivent voir leur situation examinée au regard des catégories du droit de séjour des citoyens de l'UE. Ils doivent donc justifier soit de moyens d'existence suffisants soit d'une activité professionnelle (et de l'autorisation de travail correspondante pour ceux qui relèvent du régime transitoire).

Ceux qui ne remplissent pas les conditions du droit de séjour se verront notifier une obligation de quitter la France dès lors que vous ne disposez pas d'éléments établissant qu'ils doivent impérativement suivre un traitement médical en France dont ils ne peuvent bénéficier dans leur pays d'origine. A cet effet, vous solliciterez l'avis du médecin de l'Agence régionale de santé, en suivant la procédure de droit commun.

Si un avis favorable est émis par l'autorité médicale, vous accorderez aux intéressés le droit de se maintenir pendant la durée du traitement.

Les citoyens de l'UE qui avaient obtenu, dans le cadre de la réglementation de droit commun, une carte de séjour « vie privée et familiale » sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11, doivent être considérés comme étant admis sur le marché du travail et bénéficieront de la carte de séjour « CE – Toutes activités professionnelles ».

5.2. Dispositions particulières aux ressortissants de l'UE relevant du régime transitoire

5.2.1 Admission au travail antérieure à l'adhésion du pays d'origine à l'Union

Les ressortissants de l'UE relevant du régime transitoire qui ont été admis au séjour et au travail sous l'empire de la législation de droit commun, lorsque leur pays ne faisait pas partie de l'Union, doivent voir leur situation traitée conformément aux dispositions prévues à l'article R. 121-16-II du CESEDA.

Lorsque ces ressortissants ont obtenu une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale », ils sont considérés comme définitivement admis sur le marché français du travail et n'ont donc pas à solliciter une nouvelle autorisation de travail pour continuer à exercer un emploi salarié. En conséquence, ils doivent se voir remettre, à l'échéance de leur ancien titre, la carte de séjour « CE – Toutes activités professionnelles », dans la limite de la durée donnant accès au séjour permanent. Ceux qui justifient remplir les conditions du droit de séjour permanent pourront en outre prétendre à la carte de séjour portant la mention « CE – Séjour permanent – Toutes activités professionnelles ».

Lorsque les ressortissants d'Etats membres relevant du régime transitoire ont été titulaires d'une carte de résident avant l'adhésion de leur pays à l'UE et sollicitent à son expiration son renouvellement, ils doivent se voir appliquer les règles décrites au second paragraphe de la partie « cas particuliers » du point 4.1.

Les citoyens de l'UE admis antérieurement au séjour sous couvert d'un titre ne les autorisant pas à travailler (visiteur) ou ne les autorisant qu'à travailler qu'à titre accessoire (étudiant) devront solliciter une autorisation de travail pour exercer un emploi salarié.

5.2.2 Cas des titulaires d'un master en France ou à l'étranger

Les ressortissants d'Etats membres relevant du régime transitoire titulaires d'un master délivré en France

Les ressortissants de ces Etats titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement français d'enseignement supérieur habilité au plan national se voient dispensés de l'obligation de solliciter une autorisation de travail et une carte de séjour pour exercer toute activité professionnelle conformément à l'article L. 121-2. Il leur appartient pour ce faire de justifier de leur diplôme et de leur nationalité. Cette dispense est applicable quelle que soit la date d'obtention du diplôme. La liste des diplômes pris en compte est définie par référence à l'arrêté du 21 juin 2007 fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master.

Si les intéressés sollicitent néanmoins un titre de séjour, vous leur remettrez la carte de séjour « CE - Toutes activités professionnelles » dont la durée sera alignée sur celle du contrat de travail présenté. Comme pour les ressortissants étrangers bénéficiaires du droit commun, ils bénéficieront d'un titre de séjour de six mois pendant lequel ils seront autorisés à chercher un emploi, quel que soit le secteur d'activité concerné.

Les ressortissants d'Etats membres relevant du régime transitoire titulaires d'un master délivré à l'étranger

Ces ressortissants, titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement étranger, demeurent soumis à l'obligation de détenir une carte de séjour pour exercer une activité professionnelle, y compris scientifique.

Toutefois, lorsqu'ils mènent des travaux de recherche ou dispensent un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur, il convient de les dispenser de la procédure d'autorisation de travail, afin de faire en sorte que les intéressés se voient reconnaître les mêmes facilités que les ressortissants de droit commun, qui bénéficient de la procédure spécifique d'admission au séjour sous couvert de la carte de séjour mention « scientifique ». Je rappelle que cette convention peut être délivrée aux titulaires d'un doctorat ainsi qu'aux étudiants titulaires d'un diplôme de master et qui sont en cours de préparation d'un doctorat.

En conséquence, vous les mettrez en possession de la carte de séjour « CE - Toutes activités professionnelles » sur justification de la convention d'accueil dont ils sont titulaires et dès lors qu'ils satisfont aux conditions de droit commun concernant la délivrance de ce document aux scientifiques.

**

Je vous remercie de me saisir de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions sous le timbre « Direction de l'immigration - Sous-direction du séjour et du travail - Bureau du droit communautaire et des régimes particuliers ».



Eric BESSON